



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06 MARS 2025**

Date de la convocation : 27 février 2025

Conseillers en exercice : 33

**PRESIDENT** : LORGEUX Jeanny, Maire,

**ETAIENT PRESENTS** : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, MME ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, M. HOURY, Mme BRETEL, MM. CHEMINOT, CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, BLANCHARD, de REDON, Mme PAUCHARD, MM. CORDONNIER, HOUGNON Conseillers Municipaux.

**SECRETARE** : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

**EXCUSÉS** : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. HARNOIS, M. MORIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HOURY, Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme BARRY, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. de REDON, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER.

**ABSENT** : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

Mme ORTH, Conseillère Municipale, quitte la séance à 18 h 31, pendant l'exposé de la question n° 25/02 – 09/C : "Convention d'accès aux Châteaux d'eau Rue Emile Zola et Rue des Cheminets avec la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM)" et ne prend pas part au vote.

---

**CONVENTION D'ACCES AUX CHATEAUX D'EAU RUE EMILE ZOLA ET RUE DES CHEMINETS  
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIIS ET DU MONESTOIS (CCRM)  
- N° 25/02 - 09/C**

**Monsieur GUIMONET, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« La CCRM et la Ville souhaitent organiser les modalités d'accès aux châteaux d'eau appartenant à la Ville, situés Rue Emile Zola et Rue des Cheminets, en vue du transfert des compétences eau et assainissement à la CCRM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès aux deux châteaux d'eau, dorénavant gérés par la CCRM, nécessaires pour permettre à la Ville d'assurer la maintenance et l'entretien de son matériel réseau et téléphonique situé sur ces infrastructures. Elle détermine les responsabilités de chacune des deux parties.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à réaliser toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre. »



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents, et à réaliser toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.**

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au  
représentant de l'État le

11 MARS 2025

Mis en ligne sur le site internet le

12 MARS 2025

Informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai  
de deux mois à compter de la présente  
publication ou notification. Le Tribunal  
Administratif peut être saisi par l'application  
informatique "Télérecours citoyens"  
accessible par le site Internet  
<https://www.telerecours.fr>

**Pour Copie Conforme,**

**Le Maire,**

**La secrétaire,**



**Jeanny LORGEUX**

**Laurence MERCIER**

## Convention d'Accès aux Châteaux d'Eau

Entre les parties soussignées :

**La Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois,**  
Représentée par Jeanny LORGEUX, Président,  
Domiciliée 3 rue Normant, 41200 Romorantin Lanthenay,  
Ci-après dénommée "la Communauté de communes" d'une part,

Et

**La Ville de Romorantin-Lanthenay,**  
Représentée par,  
Domiciliée 18 Faubourg Saint-Roch, 41200 Romorantin-Lanthenay,  
Ci-après dénommée "la Ville" d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »,

VU le CGCT, notamment ses articles L 2224-7, L 1321-1 et suivants et L 5214-16,

VU la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1),

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 portant transfert des compétences eau et assainissement à la CCRM à compter du 1er janvier 2025 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), tels que modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CCRM,

Considérant la volonté des parties d'organiser les modalités d'accès à deux châteaux d'eau appartenant à la Ville, en vue du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2025,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès aux deux châteaux d'eau gérés par la Communauté de communes du romorantinais et Monestois, nécessaires pour permettre à la Ville de Romorantin-Lanthenay d'assurer la maintenance et l'entretien de son matériel réseau et téléphonique situé sur ces infrastructures.

### **Article 2 – Désignation et localisation des Châteaux d'eau concernés**

Les châteaux d'eau concernés par la présente convention sont situés aux adresses suivantes à Romorantin-Lanthenay :

- **Château d'eau 1** : Rue Emile Zola
- **Château d'eau 2** : Rue des Cheminets

### **Article 3 – Règles d'accès aux châteaux d'eau**

#### Article 3.1 : les personnes autorisées

Sont autorisées à pénétrer dans les châteaux d'eau les personnes listées ci-après :

- Les agents de la Ville et de la Communauté de communes expressément autorisés ;
- Le Maire, le cas échéant l'adjoint compétent expressément autorisés ;
- Le Président de la CCRM, le VP en charge de l'eau de l'assainissement, le Directeur Général et la Directrice Eau Assainissement, sans autorisation préalable ni formalisme particulier ;
- Les salariés des entreprises missionnées pour assurer la maintenance et l'entretien du matériel existant, en capacité de justifier de leur qualité professionnelle et munis d'un écrit comportant les éléments listés à l'article 3.2. Alinéa 1 de la présente convention.

#### Article 3.2 : la demande d'accès

Toute demande d'accès aux châteaux d'eau doit obligatoirement être présentée par écrit (courrier ou courriel) auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la CCRM et comporter *a minima* les indications suivantes :

- Lieu d'intervention
- Date et créneau horaire d'intervention souhaité(s)
- Motif(s) d'intervention(s)
- Identité et coordonnées du demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail)
- Identité, qualité et coordonnées de la ou des personne(s) missionnée(s) pour se rendre sur site

Chaque demande d'accès doit être présentée, dans la mesure du possible, dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue de l'intervention.

Une fois réceptionnée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la CCRM :

- *Si la demande est complète* : les clés d'accès au(x) château(x) d'eau sont remises en mains propres au demandeur à la date et au créneau horaire demandé. Les clés doivent ensuite être restituées dans les mêmes conditions, une fois l'intervention réalisée.
- *Si la demande est incomplète* : le service eau potable prend l'attache du demandeur pour obtenir les informations manquantes. A défaut de transmission de ces informations dans le délai imparti, la demande est classée sans suite.

### Article 3.3 : le déroulement des interventions et le respect des règles de sécurité

Les interventions doivent avoir lieu aux jours et horaires convenus avec la Communauté de communes, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci en cas d'urgence(s).

Toute intervention implique le respect des règles de sécurité en vigueur par les personnes en présence. Dans le cas contraire, ces personnes engageront leur responsabilité, sans que celle de la Communauté de communes puisse être utilement recherchée.

## **Article 4 – Responsabilités**

### **4.1 Responsabilité de la Ville**

La Ville de Romorantin s'engage à :

- Assurer la remise en état des lieux après chaque intervention.
- Informer la Communauté de communes de tout incident ou dommage survenu lors des interventions.
- 

### **4.2 Responsabilité de la Communauté de communes**

La Communauté de communes s'engage à :

- garantir l'accès aux installations dans le respect des conditions prévues à l'article 3 et tenir la Ville informée de toute modification pouvant affecter les interventions (travaux, restrictions d'accès, etc.).
- Assurer le bon déroulement des interventions en veillant particulièrement à la sécurité des personnes et à la protection des installations, dans les conditions prévues à l'article 3.3 de la présente convention.

## **Article 5 – Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 1 mois.

## **Article 6 – Modification**

La présente convention peut à tout moment faire l'objet d'une ou plusieurs modification(s) non substantielle(s) décidée(s) d'un commun accord entre les parties.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant conclu dans les mêmes termes par les parties.

## **Article 7 – Résiliation**

Chaque partie pourra résilier la présente convention en cas de non-respect des clauses définies ci-dessus. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la CCRM définira elle-même les conditions et modalités d'accès aux châteaux d'eaux visés à l'article 1<sup>er</sup>. Les demandeurs d'accès pourront en prendre connaissance en prenant l'attache du service eau potable de la Direction Eau Assainissement de la Communauté de communes.

## **Article 8– Litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de la mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à un règlement amiable entre les parties, préalablement à toute saisine de la juridiction administrative.

En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige à la compétence du juge administratif, dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

### **Tribunal administratif d'Orléans**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans Cedex 1  
Téléphone : 02 38 77 59 00  
Télécopie : 02 38 53 85 16

**Fait à Romorantin-Lanthenay, le .....**

**Pour la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois**

[Signature et cachet]

Nom et fonction

**Pour la Ville de Romorantin-Lanthenay**

[Signature et cachet]

Nom et fonction